

**NOTES SUR L'HISTOIRE
DE LA PRESENCE JUIVE
A TOULON**

Roger KLOTZ-VILLARD

A l'abri de sa rade, Toulon est notre grande base navale en Méditerranée ; la vieille ville, située en arrière du front de mer, a été construite du Moyen Age au XVIIIe siècle et constitue un véritable patrimoine historique qu'il est important de sauvegarder ; il en est de même de l'arsenal créé par Henry IV en 1599, agrandi par Vauban, sous Louis XIV, et dont la porte monumentale construite en 1738 s'inscrit prestigieusement dans le paysage urbain. Dans cette capitale méditerranéenne de la Marine nationale, on comptait en 1993 quatre mille juifs alors que Marseille en avait cinquante mille. Que savons-nous sur l'histoire de la présence juive à Toulon ?

Danièle Agou-Iancu a relevé, dans sa *Topographie des quartiers juifs en Provence médiévale*¹, les documents relatifs à la communauté juive de Toulon au Moyen Age.

Dans une liste des 150 citoyens toulonnais qui ont pris part à l'assemblée générale de 1285, au sujet du renforcement des fortifications, elle a noté la présence de onze juifs ; cela représente une proportion de 7,33% de la population ; la population juive de Toulon n'est donc pas très nombreuse. Un autre document de 1345 montre les juifs de Toulon essayant de se soustraire au paiement de divers impôts. Daniel Agou-Iancu ajoute : « Cet acte du 3 août 1345 est un règlement destiné à fixer après cette contestation, quelles obligations a remplies dans le passé, et devra remplir à l'avenir, la communauté des juifs à l'occasion des taxes établies par le conseil de ville sur tous les habitants, sans distinction de religion ».² Danièle Agou-Iancu note enfin qu'en 1346, au cours d'un procès, les chrétiens toulonnais demandent que Dayon Barbe, juif de Toulon, qui a tué Salomonet de Saint-Ibert, juif d'Hyères, soit jugé à Toulon et non à Hyères.

A l'origine, les juifs de Toulon semblaient mêlés à la population chrétienne, vraisemblablement à cause de leur petit nombre. Il n'en est plus de même en 1348 puisque dans la nuit du 13 au 14 avril, les juifs sont massacrés lors d'une attaque de leur quartier. Danièle Agou-Iancu donne la présentation suivante de cette « rue des juifs » : « Ce quartier, qu'un document désigne sous la dénomination de *carriera judeorum*, se trouve dans la partie centrale du vieux Toulon. C'est l'actuelle rues des Tombades, où seules les maisons situées du côté ouest étaient habitées par les juifs... Ces maisons donnaient sur une ruelle fermée à ses deux extrémités, longue et étroite, et appelée « rue des juifs ». Elle existe encore, dans l'île formée par les rues d'Astour, des Tombades, de Cancela et de Sainte-Claire, telle qu'au XVIe siècle. On y parvient par les magasins de la maison qui fait l'angle des rues d'Astour et des Tombades. Ce quartier de dimensions fort restreintes montre une communauté de toute petite importance. C'est que Toulon, malgré les avantages de sa position et sa qualité de ville épiscopale, est loin d'avoir eu au Moyen Age l'importance qu'elle a prise au cours des temps modernes. Resserrée dans un étroit périmètre entre la mer et les dernières pentes du Faron, elle n'était qu'une petite cité »³.

Avec le massacre de 40 juifs et le pillage des maisons, dans la nuit du 13 au 14 avril 1348, il semble que Toulon ait connu « le fait le plus douloureux de son histoire »⁴ ; Danièle Iancu note que le massacre a eu lieu dans la nuit qui a suivi le jour des Rameaux, elle ajoute : « Le sentiment anti-juif faisait sienne la vieille conception de la responsabilité collective et héréditaire des juifs dans la passion du Christ, à ce titre il se manifestait particulièrement pendant la semaine sainte. A cet égard, il est bon de se remettre en mémoire les multiples

¹ Mémoire présenté en vue de l'obtention de la maîtrise d'histoire sous la direction du professeur Georges Duby, faculté des Lettres et Sciences humaines d'Aix-en-Provence, 1970.

² *Op. cit.* p. 124.

³ *Op. cit.* p. 125.

⁴ G. Lambert cité par D. Agou-Iancu, *op. cit.* p. 125-126.

prises en garde du roi René qui recommandait inlassablement à ses officiers de surveiller les prédictions lors des fêtes commémorant la vie et la mort du Christ »⁵

Cet enseignement du mépris, qui a le carnage pour suite logique, s'appuie lui-même sur un contexte économique fait de misère et de contagion ; Danièle Iancu inscrit le massacre de Toulon dans « les déchaînements de haine meurtrière survenus lors de la peste noire... Quand peste et famine battaient leur plein, fauchant par milliers ; quand les insurrections flambaient, allumées par la maladie, la misère et le prix du blé... »⁶. Le groupe social a peut-être besoin, pour garder sa cohésion, de chercher dans l'autre, dans le plus faible, la source de tous ses maux.

Après le massacre, on perd la trace des juifs de Toulon au Moyen Age ; Danièle Agou-Iancu dit : « En effet, dans aucun des documents relatifs à cette affaire, la communauté juive n'apparaît ni aucun de ses membres qui aurait survécu. Ces derniers avaient sans doute été chercher ailleurs asile plus sûr »⁷. Elle ajoute pourtant en note « Il est intéressant de lire la publication de l'abbé R. Boyer sur l'épithaphe hébraïque de Jonah Duran trouvée à La Martelle dans le Var (*Provence historique*, 1951, pp. 151-158). Elle pose la question de l'existence d'une communauté juive près de Toulon dans les années 1600 (Jonah Duran, rabbin, mourut le 9 avril 1625). Le docteur Cécil Roth, en tenant compte de l'expulsion des juifs de Provence par Louis XII, excluait une telle hypothèse »⁸. L'existence de communautés juives à cette époque, sur le territoire du royaume de France, semble effectivement très difficile à prouver, compte tenu justement des décrets d'expulsion.

Le 27 septembre 1791, l'Assemblée constituante adopte le décret suivant : « L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyens français et pour devenir citoyens actifs sont fixées par la Constitution et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure, révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique »⁹.

Ainsi, les juifs de France devenaient citoyens français ; Jean Contrucci peut dire : « Ce sera l'honneur de la Constituante que d'élaborer les textes décisifs, même si leur application devait se faire avec plus ou moins de lenteur. Mais les principes des Droits de l'homme ne souffraient pas d'exception »¹⁰. C'est sur cette base que s'échafaude la législation napoléonienne. Le décret impérial du 20 juillet 1808, qui fait obligation aux juifs français d'adopter un nom et un prénom fixes, s'inscrit peut-être dans l'histoire de l'état civil.

La tenue des registres de naissances et de décès résulte de l'édit de Villers-Cotterets (1539) qui en fait obligation aux curés ; l'ordonnance de Blois, en 1579, y ajoute la tenue des registres de mariages ; des mesures spéciales sont prises pour les protestants quand l'édit de Nantes peut s'appliquer ; les juifs n'ayant pas d'existence légale sous l'Ancien Régime, aucune législation ne s'est soucée de leur donner un statut juridique ; en 1766, Malesherbes, constatant qu'il y a des juifs dans tout le royaume, demande formellement un état civil pour les juifs comme pour les protestants ; c'est dans ce contexte que Malesherbes propose au roi de promulguer l'édit de tolérance, pris en 1787, et « concernant tous ceux qui ne font pas

⁵ Iancu (Danièle), *Les juifs en Provence (1475-1501), de l'insertion à l'expulsion*, Marseille, Institut historique de Provence, 1981, p. 110.

⁶ *Op. cit.* p. 195.

⁷ *Op. cit.* p. 126.

⁸ *Op. cit.* p. 126.

⁹ Cité par Robert Badinter, *Libres et égaux... L'émancipation des juifs. 1789-1791*, Paris, Fayard, 1989, p. 215.

¹⁰ *Le Provençal*, 19 mai 1989.

profession de la religion catholique » ; il restait pourtant, en 1791, un vide juridique concernant l'état civil des juifs français. A cela s'ajoutait peut-être des traditions régionales alors que les juifs du midi portaient des noms de famille, ceux de l'est étaient pour la plupart désignés par leur prénom auquel s'ajoutait le prénom de leur père et de leur grand-père paternel ; Monique Lévy peut même assurer ¹¹ que l'état civil des juifs de l'est n'a véritablement été fixé que vers 1840 ; il n'aura donc fallu, aux juifs d'Alsace, qu'une génération pour assimiler le décret de 1808. Peut-être ces différences d'habitude entre les juifs du Midi et ceux de l'est trouvent-elles leur origine dans l'opposition géographique entre les régions de « droit écrit » et les régions de « droit coutumier » ; ces disparités régionales ne pouvaient plus exister dans un état centralisateur, « un et indivisible », où la loi est la même pour tous ; on comprend donc qu'au moment où Napoléon donne sa forme moderne au culte juif, il pense aussi à l'état civil. Le décret impérial du 20 juillet 1808 impose donc aux juifs français qui n'ont pas de nom de famille et de prénom fixes d'en choisir dans les trois mois de la publication du décret ; une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 8 septembre 1808, fixe les conditions d'application : les majeurs feront eux-mêmes leur déclaration ; pour les mineurs, les déclarations seront faites par le représentant légal (père, mère, tuteur), le fils majeur devra prendre le nom de famille de son père, les frères et sœurs majeurs n'ayant plus leurs parents devront tous prendre le même nom de famille. Le ministre indique en outre la forme que devront prendre les déclarations et précise enfin que le registre devra, à l'ouverture, être paraphé par le président du tribunal de première instance.

Ainsi, les juifs français devaient d'abord être en conformité avec le Code civil : le droit de propriété, les règles de l'héritage et de la transmission des biens supposent un état civil précis et uniforme. Ces déclarations pouvaient ensuite apporter des éléments qui intéressaient la politique militaire de Napoléon, ces documents étaient en effet très utiles pour la conscription.

Le registre toulonnais ¹² a été ouvert le 24 septembre 1808, il a donc fallu un délai de 16 jours pour que la circulaire du ministre de l'intérieur puisse pratiquement être exécutée à Toulon. Le maire, pour le premier déclarant, et Jean-Jacques Bessière, adjoint, pour les suivants, on reçu cinq déclarations qui se sont faites entre le 28 septembre et le 2 décembre. Les déclarants sont :

- Manassé Salon Richaud, né à Avignon (Vaucluse) le 31 décembre 1770, fils de Moyse Richaud et de Nerte Astruc ; c'est donc un homme de presque 38 ans qui semble avoir pour origine la juiverie des papes d'Avignon ; à son nom de Richaud, il demande à ajouter la distinction de Le Jeune.

- Salomon Seligmann, né à Strasbourg (Bas-Rhin) en 1761, fils de Isaac Salomon et de Rose Michel ; nous constatons que la date de naissance de Salomon Seligmann comporte moins de précisions que celle de Manassé Richaud, né à Avignon, c'est donc un homme de 46 ou 47 ans.

- Raphaël Foa, né à Nice (Alpes-Maritimes) le 20 décembre 1784, fils d'Abraham Foa et de Jochevée Baqui, il a presque 24 ans.

- Salomon Seligmann, né à Paris (Seine) le 26 octobre 1778, il a donc 30 ans, il est le fils de Salomon Seligmann et de Charlotte Moïse.

¹¹ *Archives juives*, deuxième semestre 1994.

¹² Archives départementales du Var, 7 E 146-41 N, Toulon 1808.

- Manuel Seligmann qui est également né à Paris de Salomon Seligmann et de Charlotte Moïse, c'est le frère cadet du précédent puisqu'il est né le 17 octobre 1785 et qu'il a donc 23 ans.

Le nombre des déclarants semble réduit ; surtout leur origine est diverse ; on ne constate pas, comme à Aix-en-Provence par exemple, une grande proportion de juifs comtadins ; pour un juif originaire d'Avignon, nous avons un Niçois, un Strasbourgeois et enfin deux Parisiens, vraisemblablement d'origine ashkénaze, puisqu'ils portent le même nom que le Strasbourgeois. Nous constatons que tous les déclarants signent leur déclaration et que la moyenne d'âge est de 32 ans. La profession n'étant pas mentionnée, on peut simplement penser que ces cinq déclarants ont été attirés par les activités économiques de Toulon ou de sa région immédiate.

Nous avons en effet plus de renseignements par des documents qui nous ont été fournis par les Archives municipales de Toulon¹³. Cela ne doit pas forcément étonner, nous avons pu constater qu'un juif tarasconnais a présenté en 1808 sa déclaration patronymique devant le maire de Fontvieille (à une dizaine de kilomètres de Tarascon), tout simplement parce c'était son lieu de travail.

Un état de la population juive de la ville de Toulon pendant le mois de juin 1809 donne des précisions sur la composition des familles, les professions, l'état des fortunes, les mœurs connues ; cet état doit également préciser « ceux qui n'ont pas de moyens assurés d'existence » et « s'il en est qui soient réputés s'être livrés à l'usure ». Le maire de Toulon peut donc certifier que tous les juifs de sa ville sont de bonnes mœurs, qu'ils ont tous « des moyens assurés d'existence » et qu'aucun d'entre eux n'a une réputation d'usurier. Ce document fait apparaître :

- Isaac Tama, 50 ans, négociant, sa femme prénommée Jaffa (un autre document indique que son nom de jeune fille est Costantiny) ; on voit également apparaître leurs enfants, Ange 13 ans, Moïse 6 ans, Elie 9 ans, le maire précise que l'état apparent de leur fortune est considérable, cette indication apparaît seulement pour Isaac Tama.

- Raphaël Devieux, 55 ans, instituteur des enfants Tama, dont la fortune est médiocre.

- Abram Tedesqui, 35 ans, commis d'Isaac Tama, dont la fortune est également médiocre.

- Pauline Cavaillon, 20 ans, domestique des Tama, dont la fortune est aussi médiocre.

- Salomon Seligmann, 47 ans, marchand, sa femme Marguerite Bloch, 46 ans, leur fille Rose Seligmann, leur fortune est moyenne.

- Raphaël Foa, 23 ans, célibataire, sa fortune est moyenne.

- Manassé Richaud, 43 ans, marchand ambulant, dont la fortune est également moyenne.

Au 12 janvier 1809, date à laquelle le maire de Toulon signe l'état de la population juive de sa commune, la communauté juive de Toulon compte 14 personnes, y compris les enfants ; il est clair que le train de vie de la famille Tama est le plus important (un commis, un précepteur, un domestique) ; Isaac Tama est le seul négociant, cela le distingue de Salomon Seligmann et de Raphaël Foa qui sont marchands ainsi que de Manassé Richaud, qui est marchand ambulant. Il semble qu'ainsi Isaac Tama apparaisse comme le « notable »

¹³ Archives communales de Toulon, Révolution-Empire L 724.

toulonnais qui pourra peut-être participer à la vie du consistoire régional de Marseille, dont le Var dépend.

Les archives communales toulonnaises possèdent également un état nominatif des juifs domiciliés à Toulon ; cet état ne porte pas de date mais on y retrouve des noms que nous avons déjà rencontrés, il est intéressant parce qu'il indique l'origine des juifs toulonnais.

Nom et prénoms	Profession	Domicile précédent
Tama Isaac	propriétaire	Meyreuil (Bouches-du-Rhône)
Costantiny Jaffa	épouse Tama	idem
Cavaillon Pauline	cuisinière	Carpentras
Alpron Flore	domestique	Allemagne
Tedesqui Abram	commis de négociant	Marseille
Devieux Raphaël	commis de négociant	Marseille
Richaud Cadet	colporteur patenté	Avignon
Salomon Esriel	colporteur patenté	Strasbourg (Strasbourg ?)
Gotton	épouse Salomon	Delzas (d'Alsace ?)
Foa Raphaël	colporteur	Nice
Moïse David	employé à la police	Carpentras
Puget Abram	employé à la police	Cavaillon
Moïse	garde-côte	Carpentras

Cet état fait donc mention de treize personnes, dix d'entre elles sont de la région (cinq du Vaucluse, quatre des Bouches-du-Rhône, un de Nice) ; s'y ajoutent deux Alsaciens (dont la prononciation transparaît à travers la retranscription des noms de lieu), une Allemande dont la présence à Toulon s'explique par son emploi de domestique. Peut-être la présence de ces juifs à Toulon s'inscrit-elle dans un cadre plus général. En effet, de 1800 à 1815, la population augmente, cela s'explique par l'activité de l'arsenal et de la marine ; l'empereur ne renonce pas à ses ambitions maritimes et la marine, le plus souvent à terre, participe à la vie du port. La bourgeoisie apprécie le retour à l'ordre, les petites gens oublient la disette dans cette société où l'administration et surtout la marine tiennent les premières places dans les registres censitaires, la bourgeoisie négociante fait figure honorable, c'est sans doute dans cette bourgeoisie qu'il faut placer Isaac Tama, négociant, propriétaire, dont la fortune est considérable et qui a des employés.

Il est enfin précisé : « Depuis l'an 5e, il existe une synagogue à Toulon, dans un appartement, sans avoir besoin de rabbin, chacun faisant la fonction des cérémonies lorsque le nombre requis pour la constitution hébraïque se trouve atteint ». Le nombre requis pour la prière publique est de dix hommes, le document n'en fait apparaître que neuf, cependant, par un document précédent, nous savons qu'Isaac Tama a un fils de 13 ans, qui a donc juste l'âge lui permettant de compter parmi les dix hommes. Il n'en reste pas moins que, en ce début du XIXe siècle la communauté de Toulon semble réduite. La diversité des professions semble

montrer un volonté de s'intégrer à la population toulonnaise, à côté des négociants et des colporteurs, nous avons un garde-côte et un employé à la police.

Dans cette étude du passé, il faut retenir l'image d'une communauté de petite importance, qui cherche à s'intégrer à l'activité de la commune et qui, dans les périodes de marasme économique, doit lutter contre l'enseignement du mépris.

